



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Police de l'eau

ARRETE

n°2016-DDT/SABE/EAU - N°32 en date du 21 JUIL. 2016

portant abrogation des arrêtés préfectoraux autorisant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'Agglomération messine signés entre 2001 et 2010 et portant autorisation de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'Agglomération messine gérée par la société HAGANIS, y compris sur des sols dont la teneur en Nickel dépasse 50 mg/kg de matière sèche de sol (dérogation Nickel)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 Juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-79 du 5 juillet 2016 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Moselle du samedi 9 juillet au samedi 30 juillet 2016 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-202 du 28 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates ;
- Vu** l'arrêté n° 2001-DDAF/3-032 du 27 mars 2001 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Messine ;
- Vu** l'arrêté n°2001-DDAF/3-038 du 19 septembre 2001 complétant l'arrêté n° 2001-DDAF/3-032 du 27 mars 2001 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Messine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-65 du 26 mars 2008 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration située à LA MAXE, appartenant à HAGANIS sur des parcelles où la teneur en Nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol ainsi que sur des parcelles où la teneur en Nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-020 du 25 février 2009 relatif à la modification de l'arrêté 2001-DDAF/3-032 du 27 mars 2001 portant autorisation d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration située à LA MAXE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDAF/3-008 du 25 février 2009 relatif à la modification de l'arrêté n° 2008-DDAF/3-65 du 26 mars 2008 portant autorisation d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration située à LA MAXE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL - 30 du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF/3-032 du 27 mars 2001 relatif à l'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de HAGANIS située à LA MAXE ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-DDT/EAU/POL-30 du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2001-DDAF/3-032 du 27 mars 2001 relatif à l'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de HAGANIS située à LA MAXE ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-DDT/EAU/POL-31 du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-65 en date du 26 mars 2008 relatif à l'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de HAGANIS située à LA MAXE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement déposé le 2 mars 2016 et complété le 18 mai 2016, par la société HAGANIS, ci-après désignée le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis des services et établissements publics consultés et la réponse apportée par le pétitionnaire à leurs remarques :
 - DDT57/ unité Nature et Prévention des Nuisances en date du 14 mars 2016;
 - Agence Régionale de la Santé - Délégation Territoriale de Moselle en date du 6 avril 2016;
 - Organisme Indépendant des Producteurs de Boues en date du 18 mars 2016;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 13 juin 2016 ;

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant que les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques;

Considérant que les actes d'autorisation relatifs à l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de Metz métropole nécessitent une clarification et une remise à jour;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Abrogation des arrêtés d'autorisation précédents

Les arrêtés n° 2001-DDAF/3-032 du 27 mars 2001, n°2001-DDAF/3-038 du 19 septembre 2001, n° 2008-DDAF/3-65 du 26 mars 2008, n° 2009-DDAF/3-020 du 25 février 2009, n° 2009-DDAF/3-008 du 25 février 2009, n° 2010-DDT/EAU/POL -30 du 15 juillet 2010 et n° 2010-DDT/EAU/POL-30 du 15 juillet 2010 visés ci-dessus, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération messine, sont abrogés.

Article 2 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation est donnée à la société HAGANIS d'épandre les boues issues de la station d'épuration de l'agglomération messine située à LA MAXE, sur les parcelles agricoles dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de matière sèche de sol et aux conditions ci-après définies et sur des parcelles dont cette teneur est supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 75 mg/kg.

L'épandage correspond à la définition de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime administratif	Volume du projet
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	AUTORISATION	20 000 tonnes par an de boues à 30 % de siccité, soit 6 000 à 7 000 tonnes de matières sèches

Une autorisation préfectorale complémentaire est délivrée à HAGANIS pour les épandage sur des sols dont la teneur en nickel est comprise entre 50 et 75 mg/kg de sol.

Article 3 : Epandages sur les sols où la teneur est inférieure à 50 mg/kg de matière sèche du sol

3.1 Parcelles incluses dans le périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage des boues figure dans le tableau annexé au présent arrêté. Il représente une surface totale de **3 956,49 hectares**.

Les zones d'exclusion sont représentées sur le plan annexé au dossier présenté par HAGANIS. Les distances d'isolement minimales des puits, forages, sources (pas d'épandage dans les périmètres de protection des captages d'eau potable), des cours d'eau et plans d'eau, des immeubles habités (minimum 100 mètres) et établissements recevant du public seront respectées.

3.2 : Conditions d'épandage, analyses et moyens de suivi et de contrôle

Les boues ne pourront être épandues que si elles répondent aux normes de qualité requises par la réglementation.

Les boues ne pourront être épandues que sur des sols dont les caractéristiques répondent à la réglementation.

Les résultats des analyses de sol et des boues seront consignés dans un registre d'épandage (cf article 7 du présent arrêté).

3.2.1 Analyse des sols

Les sols des parcelles de référence seront analysés au moins tous les dix ans au niveau de chaque point de référence.

Les sols seront également analysés après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. Les seuils de teneurs sont définis à l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 sus-visé.

3.2.2 Qualité de boues

Les boues épandues seront des boues pressées et stabilisées à la chaux. Les quantités épandues seront inférieures à 6 tonnes de matière sèche par hectare, à la rotation de deux ans. Leur composition doit être conforme à la réglementation.

3.2.3 Analyse des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique ¹	10	12	18	24
Éléments traces métalliques ²	9	12	18	24
Composés organiques traces ³	4	6	9	12

3.2.4 Suivi agronomique

Un dispositif de suivi agronomique des épandages, prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, est mis en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. La réalisation de ce dispositif pourra être assurée par un prestataire de service choisi par le HAGANIS qui tiendra informé le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garde en archive les données pour permettre de vérifier la conformité des flux cumulés en éléments-trace et tient informé le service chargé de la police de l'eau.

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), Oligo-éléments : Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène et Zinc

² Eléments traces métalliques : cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc

³ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène

Article 4 : Epandages sur les sols où la teneur est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche du sol (dérogation Nickel) mais inférieure à 75 mg/kg de matière sèche de sol

4.1 Parcelles faisant l'objet d'une dérogation Nickel

Le périmètre d'épandage des boues figure dans le tableau annexé au présent arrêté. Il représente une surface totale de **257,25 ha**. Les parcelles sont réparties dans les communes suivantes : LOUVIGNY, LUPPY, MECLEUVES, PAGNY-LES-GOIN, POURNOY-LA-GRASSE et TRAGNY.

4.2 : Analyses de suivi et de contrôle

4.2.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert II étendues suivantes :

N° de parcelle d'épandage	Surface épandable (ha)	Commune de situation de la parcelle	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
13.10	7,28	TRAGNY	946048	6877017
17.6	19,74	LOUVIGNY	932825	6879492
17.10	25,52	LOUVIGNY	932162	6879398
			932017	6879850
19.8	3,85	MECLEUVES	point 19.14	
19.9	0,29	MECLEUVES	point 19.14	
19.11	21,74	MECLEUVES	939423	6887098
19.3	3,66	MECLEUVES	point 19.11	
19.14	4,17	MECLEUVES	939664	6887486
19.5	10,22	MECLEUVES	939699	6887778
19.6a	7,40	MECLEUVES	938802	6888224
19.6b	4,97	MECLEUVES	938740	6888202
33.P7	67,80	LUPPY	943730	6888670
			943475	6882376
			943477	6882576
39.P2	4,30	PAGNY-LES-GOIN	934540	6878023
39.P5	8,88	PAGNY-LES-GOIN	9360087	6878572
			935215	6878560
39P9	8,80	PAGNY-LES-GOIN	point 39.P5	
111.1	8,50	LUPPY	944346	6881181
111.2	8,52	LUPPY	943370	6881727
113.15	12,12	POURNOY-LA-GRASSE	935529	6883404
113.16	1,71	POURNOY-LA-GRASSE	point 113.15	
114.18	4,11	LUPPY	943487	6882152
114.20	11,70	TRAGNY	point 13.10	
115.3	9,95	TRAGNY	946223	6878545
115.5	2,02	LUPPY	943558	3881761

4.2.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

4.2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs en Nickel ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 4.2.2 ci-dessus.

4.2.4 Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

Article 5 : Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

L'enfouissement devra être réalisé dans la mesure du possible moins de vingt-quatre heures après les épandages.

L'épandage sur parcelle en herbe ou autres cultures non destinées à retournement immédiat est interdit.

Les prestataires réalisant l'épandage devront être tenus contractuellement au respect d'un cahier des charges techniques précis, rappelant l'ensemble des contraintes réglementaires.

Article 6 : Stockage en champ

Les dépôts temporaires en bout de champs pourront être autorisés, pour la durée maximum de l'année d'épandage et seulement pour la quantité de boues nécessaire à cette période, après accord du service chargé de la police de l'eau, et sur présentation d'un dossier comprenant :

- un plan des parcelles sur lesquelles le dépôt est envisagé,
- un tableau listant ces parcelles avec leurs numéros et indiquant les noms, prénoms et raison sociale de l'agriculteur, la commune d'implantation, le tonnage prévisionnel à apporter (matière sèche et matière brute), les périodes envisagées pour cet apport.
- Une demande, faisant ressortir que :
 - les boues sont solides et stabilisées,
 - toutes les précautions sont prises pour éviter les ruissellements ou percolations rapides vers les eaux superficielles ou souterraines,
 - le dépôt respecte les distances minimales réglementaires.

Ce dossier est à déposer au minimum 1 mois avant les premiers stockages en bout de champs envisagés.

Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante-huit heures.

Article 7 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Ce registre indique :

- La provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- Les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées;
- Les quantités de matière sèche produite.

Ce registre doit être conservé pendant dix ans.

Article 8 : Contrôle par l'autorité administrative

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Politique agricole commune - conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué ;
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué ;
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage ;
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Article 10 : Boues impropres à l'épandage

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Article 11 : dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publicité - information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de ANCERVILLE, ARS-LAQUENEXY, AUBE, AUGNY, BACOURT, BAZONCOURT, BECHY, BETTANGE, BEUX, BURTONCOURT, CHANVILLE, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COINCY, CORNT-SUR-MOSELLE, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, FEY, FLEURY, GLATIGNY, GOMELANGE, GUINKIRCHEN, HAN-SUR-NIED, JURY, JUVILLE, HINCKANGE, LAQUENEXY, LEMUD, LORRY-MARDIGNY, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZERROY, MAIZERY, MARCILLY, MARIEULLES, MARLY, MECLEUVES, MEGANGE, METZ, MEY, MONCHEUX, NOVEANT-SUR-MOSELLE, ORNY, OTTONVILLE, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIBLANGE, POUILLY, PONTOY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, PREVAUCOURT, REMILLY, RETONFEY, SAINT-EPVRE, SAINT-JULIEN-LES-METZ, AILLY-ACHATEL, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SILLEGNY, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, THIMONVILLE, TRAGNY, VANTOUX, VATIMONT, VILLERS-STONCOURT, VITTONCOURT, VOIMHAUT.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décision dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 ainsi rédigé du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au □ de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Directeur de la société HAGANIS, le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole, les maires des communes visées à l'article 13, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, la Déléguée territoriale de la Moselle de l'agence régionale de santé du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 21 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE



Thierry BONNET

